

Interpellation

CHUV : intervention chirurgicale sur un poste de professeur

Un quotidien romand nous a informé en date du 22 février et du 7 mars 2004 que le CHUV se sépare du Professeur Z'Graggen, nouveau chef du service de chirurgie viscérale, nommé il y a quelques mois à peine. Ce cas n'est pas isolé comme le prouve le départ il y a cinq mois du radiothérapeute M. Philippe Cook et il y a dix-huit mois de quatre autres chirurgiens.

Le Professeur Z'Graggen s'est même adjoint les services d'un avocat laissant supposer qu'il fera tout pour obtenir un dédommagement important ou une considérable indemnité de départ.

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelle est la fonction et le nombre de personnes qui composent l'organe d'audition lors de l'engagement d'un professeur ? A quel niveau hiérarchique se situe la décision d'engagement dans le cas du Professeur Z'Graggen ? Quels sont les critères de recrutement au CHUV pour ce type de poste ? Peut-on appliquer la méthode du DECFO pour ce type de poste et pourquoi ?
2. Est-ce que les candidats sont tenus, lors de leur audition, de faire part de leurs projets futurs concernant leur futur poste au sein du CHUV ? Quand est-ce que les personnes qui seront amenées à travailler avec le candidat sont informées des projets de ce dernier et pourquoi ? Quelles sont les possibilités des futurs collègues du candidat retenu de faire connaître leur éventuel désaccord ?
3. Dans le cas du Professeur Z'Graggen, qui prend la responsabilité de résilier son contrat ? Pour quelles raisons ? Cette ou ces personnes étaient-elles membres de l'organe d'audition et pourquoi ?
4. Sachant que le départ du Professeur Z'Graggen aura des répercussions financières (indemnité de départ et/ou dédommagement), qui est en charges de les assumer ? Sur quelle ligne de budget cet argent est-il inscrit ? Quelles sont les répercussions de la suppression de ces montants sur les missions du CHUV ? Quel est l'ordre de grandeur (valeur médiane des cinq cas précédents cités ci-dessus) de ce type de dédommagement ou indemnité ?
5. Quelles sont les possibilités pour le Conseil d'Etat d'intervenir auprès du CHUV pour que cesse ce type d'événement ? Envisage-t-il d'intervenir et pourquoi ?

Lausanne, le 9 mars 2004

Yves Ferrari